

13
décembre
2000

Règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale (RALPFI)

Etat au
1^{er} janvier 2015

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 25, 27 et 28 de la loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2 février 2000¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Objet

Article premier²⁾ 1Le présent règlement fixe la procédure pour le décompte annuel de la péréquation financière intercommunale et les versements effectués par l'intermédiaire du fonds de péréquation.

²⁾Il détermine également les règles pour le calcul et le versement de la péréquation complémentaire des ressources, dite péréquation verticale.

³⁾Il définit enfin les bases de calcul servant à établir les montants de la péréquation communiqués aux communes pour leur budget.

Décompte annuel,
principes

Art. 2³⁾ 1Pour chaque commune, le décompte annuel présente le solde net en sa faveur ou à sa charge résultant de la péréquation des ressources et de la compensation de la surcharge structurelle.

²⁾Le service des communes établit un décompte provisoire fondé sur les chapitres 2 et 3 de la loi, avec l'appui des services des contributions et de statistiques.

³⁾Le Conseil d'Etat examine le décompte provisoire et se détermine sur d'éventuelles modifications en application de l'article 28 de la loi.

⁴⁾Le cas échéant, il consulte les communes et prend l'avis de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil.

⁵⁾Le Conseil d'Etat arrête le décompte définitif au plus tard le 30 septembre.

Bases du
décompte

Art. 2a⁴⁾ 1Le produit de l'impôt des personnes physiques harmonisé et de l'impôt à la source harmonisé se détermine selon l'article 6 de la loi.

²⁾Le coefficient de l'impôt communal pris en compte dans le calcul de l'indice des ressources fiscales harmonisées est celui de la période considérée. Il s'applique aussi bien au produit de l'impôt des personnes physiques et à celui de l'impôt à la source perçus au cours de l'année considérée relatifs à la

FO 2000 N° 97

¹⁾ RSN 171.16

²⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23)

³⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) et A du 22 juin 2015 (FO 2015 N° 25) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015

⁴⁾ Introduit par A du 22 juin 2015 (FO 2015 N° 25) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015

période considérée qu'à ceux perçus au cours de l'année considérée relatifs aux périodes antérieures.

³A titre exceptionnel, lorsqu'une modification importante du coefficient fiscal communal l'impose, le Conseil d'Etat peut déroger à la règle visée à l'alinéa précédent et décider que les ressources fiscales perçues au titre des périodes fiscales précédant la modification seront harmonisées sur la base du coefficient d'impôt en vigueur avant la modification.

⁴L'indice de ressources fiscales harmonisées et l'indice de charge fiscale sont déterminés exclusivement sur la base des relevés fiscaux provenant des services de l'Etat (tableaux de bord communaux).

Péréquation
verticale

Art. 3⁵⁾ ¹Le montant réparti entre les communes bénéficiaires de la péréquation verticale correspond au montant permettant à chacune d'elles de disposer du revenu fiscal minimal fixé dans la loi, dans la limite de la moitié des moyens annuels affectés par la loi au fonds d'aide aux communes.

²Le revenu fiscal minimal se détermine à partir de l'indice de ressources fiscales harmonisées établi selon les bases de calcul fixées dans la loi, après prise en considération des montants perçus au titre de la péréquation horizontale des ressources.

³Dans l'hypothèse où la moitié des moyens annuels affectés par la loi au fonds d'aide aux communes ne permettent pas d'allouer aux communes bénéficiaires un subside leur permettant de disposer du revenu fiscal minimal, le montant qui leur est alloué est déterminé en fonction du montant attribué au fonds d'aide aux communes par la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD), du 26 juin 1995⁶⁾. Il ne saurait excéder la moitié de cette attribution. Ce montant se calcule sur le budget figurant au budget de l'Etat de l'année du versement.

⁴La différence par rapport au montant calculé sur les comptes est reportée sur le montant calculé sur le budget de l'année suivante, en adjonction ou en déduction.

Versements

Art. 4⁷⁾ ¹Seul le solde net selon l'article 2, alinéa 1, du présent règlement fait l'objet de versements par l'intermédiaire du fonds de péréquation.

²Les versements des communes au fonds de péréquation et les versements du fonds de péréquation aux communes bénéficiaires ont lieu sous la forme:

- a) d'un acompte dont l'échéance est fixée valeur 30 avril;
- b) d'un versement final dont l'échéance est fixée valeur 31 octobre.

³Le versement de la péréquation verticale est effectué en même temps que le versement de l'acompte susmentionné.

⁴Les versements dont les communes doivent s'acquitter ou dont elles sont bénéficiaires leur sont communiqués en règle générale 30 jours avant l'échéance.

Acompte

Art. 5⁸⁾ ¹L'acompte correspond à 50% du montant du décompte annuel.

⁵⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) et A du 22 juin 2015 (FO 2015 N° 25 et FO 2015 N° 26) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015

⁶⁾ RSN 637.20

⁷⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23)

	² Abrogé.
Versement final	Art. 6⁹⁾ Le versement final correspond à la différence entre le solde net de la péréquation financière selon l'article 2, alinéa 1, du présent règlement et l'acompte versé.
Péréquation budgétaire	<p>Art. 7¹⁰⁾ ¹Le service des communes évalue, avec l'appui des services des contributions et de statistiques, les montants de la péréquation communiqués aux communes pour leur budget.</p> <p>²L'évaluation de cette péréquation, dite péréquation budgétaire, a lieu dans le courant du mois de septembre.</p> <p>³Pour les années 2015 à 2017, elle se base sur les indices de l'année précédente pris deux fois, sous réserve des adaptations suivantes, pour l'année courante:</p> <p>a) l'indice des ressources fiscales se fonde sur les tableaux de bord de l'impôt cantonal les plus récents;</p> <p>b) l'indice de charge fiscale tient compte des modifications de coefficients d'impôt sanctionnées.</p> <p>⁴Pour l'année 2018, elle se base sur la moyenne des indices des ressources fiscales harmonisées et de charge fiscale de chaque commune calculée sur la base des années 2015 et 2016.</p> <p>⁵Pour le décompte de l'année n à partir de l'année 2019, elle se base sur la moyenne des indices des ressources fiscales harmonisées et de charge fiscale de chaque commune calculée sur la base des années n-4, n-3 et n-2 au début de l'année n.</p>
Intérêt moratoire	<p>Art. 8¹¹⁾ ¹Un intérêt moratoire au taux de 5% est calculé sur tout montant impayé dû par les communes au fonds de péréquation, dès le lendemain de son échéance.</p> <p>²L'intérêt moratoire est ajouté à l'acompte ou au versement final suivant.</p>
Gestion des versements	Art. 9¹²⁾ Les versements effectués par l'intermédiaire du fonds de péréquation et du fonds d'aide aux communes, respectivement pour la péréquation horizontale et pour la péréquation verticale, sont gérés par le service financier.
Entrée en vigueur et exécution	<p>Art. 10¹³⁾ ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.</p> <p>²Le Département des finances et de la santé est chargé de son application.</p>

⁸⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) et A du 22 juin 2015 (FO 2015 N° 25) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015

⁹⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) et A du 22 juin 2015 (FO 2015 N° 25) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015

¹⁰⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) et A du 22 juin 2015 (FO 2015 N° 25) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015

¹¹⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23)

¹²⁾ Introduit par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23)

¹³⁾ Introduit par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

171.160

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.